

- a) le numéro de l'intervention, tel que défini à l'article 10, alinéa 4;
- b) le nom de l'exploitant;
- c) l'adresse du site;
- d) la date de réalisation de l'intervention;
- e) pour les installations classées, le code d'identification de l'équipement frigorifique, tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique;
- f) pour les installations qui ne sont pas classées, la puissance frigorifique nominale utile de l'équipement frigorifique;
- g) pour les installations qui ne sont pas classées, la puissance électrique de l'équipement frigorifique;
- h) la quantité d'agent réfrigérant récupéré, spécifié par son code réfrigérant "R-...", en accord avec la norme ISO 817, ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant;
- i) la quantité d'agent réfrigérant introduit, spécifié par son code réfrigérant "R-...", en accord avec la norme ISO 817 ou à toute autre norme la remplaçant ou la complétant;
- j) la charge nominale d'agent réfrigérant (exprimée en kg);
- k) une estimation des émissions accidentelles (exprimées en kg);
- l) la perte relative d'agent réfrigérant estimée (exprimé en %/an);
- m) l'émission annuelle estimée (exprimée en kg/an), évaluée en effectuant le produit de la capacité nominale en agent réfrigérant par la perte relative estimée (kg/an);
- n) la nature de l'intervention;
- o) le rendement du système de climatisation;
- p) la notification de la réalisation et du résultat de l'évaluation du dimensionnement du système de climatisation par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

Pour chaque année calendrier complète, une sommation des données collectées sous *h*), *i*), *j*), *k*), *m*) est effectuée.

Dans ce registre informatisé sont inclus deux graphiques de présentation des données suivantes :

- un premier présentant en abscisse le numéro de l'intervention, tel que défini à l'article 10, alinéa 4 et en ordonnée la perte annuelle relative par fuite estimées (%/an);

- un second présentant en abscisse le numéro de l'intervention, tel que défini à l'article 10, alinéa 4 et en ordonnée les émissions annuelles estimées (kg/an).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007.

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE